

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5, avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 06 décembre 2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2022

**Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**GARAGE UNIVERSEL AUTO PIECES (ex MPA)**

8, route de Calais  
95410 GROSLAY

Références : UD95/2022/0976  
Code AIOT : 0006512634

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er décembre 2022 dans l'établissement GARAGE UNIVERSEL AUTO PIECES (ex MPA) implanté 8, route de Calais à GROSLAY (95410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection menée de manière inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération CODAF, menée sur réquisition de Monsieur le procureur de la République de Pontoise.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARAGE UNIVERSEL AUTO PIECES (ex MPA)
- 8, route de Calais 95410 GROSLAY
- Code AIOT : 0006512634
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Garage Universel Auto Pièce est une entreprise classée au titre des ICPE et spécialisée dans le traitement des VHU, et dans la vente de pièces automobiles d'occasion. Elle est titulaire de l'agrément préfectoral n° PR 9500020/D.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative, liste des installations concernées, entreposage, registre et traçabilité, valeurs limites d'émission des eaux pluviales, contrôle par un organisme tiers, attestation de capacité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'établissement est tenu dans un état de propreté et d'organisation relativement acceptables. Le suivi administratif peut cependant être largement amélioré. Plusieurs non-conformités ont été relevées au cours du contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Protection des ressources en eaux	AP Complémentaire du 09/12/2016, article 4.3.10.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Cahier des charges	AP Complémentaire du 09/12/2016, article 9.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Retrait des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Titulaire de l'autorisation	AP Complémentaire du 09/12/2016, article 1	/	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne semble pas présenter de dangers imminents, même si dans le contexte de cette visite, les dispositions prises pour lutter contre les risques d'incendie n'ont pas été inspectées en profondeur. Compte tenu de l'absence d'employé administratif au moment de l'inspection, certains documents n'ont pu être présentés à l'équipe d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Titulaire de l'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/12/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations concernées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Surface de stockage des VHU (1630m <sup>2</sup> )
<b>Constats :</b> La surface de stockage ne dépasse pas 1630m <sup>2</sup> , conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2016 (sous réserve que l'établissement "FIVE CAR", connexe à l'installation inspectée, ne soit pas comptabilisé avec la surface de "Garage Universel Auto Pièce"). La prescription contrôlée est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du site, il n'a pas été constaté de VHU superposés/empilés. La prescription contrôlée est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre et traçabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé à l'équipe d'inspection que pour la gestion des migrations et vérification du livre de police, il utilisait le logiciel OPISTO. Cependant, celui-ci n'a pas été en mesure de présenter le registre demandé, ni en version papier ni en version dématérialisée.  Il s'agit d'une non-conformité. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de son registre de traçabilité sous deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 4 : Protection des ressources en eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/12/2016, article 4.3.10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un prélèvement et une analyse sont effectués au minimum une fois tous les trois ans pour les eaux pluviales. Le résultat de ces analyses est envoyé dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La personne rencontrée sur site n'a pas été capable de nous affirmer si des analyses avaient été effectuées au cours de trois dernières années pour les eaux pluviales, tel qu'exigé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2016. Cependant, au cours de la dernière inspection en date du 17 novembre 2020, l'inspection avait pu prendre connaissance du rapport d'analyse, effectué par le laboratoire "Agrolab" en date du 03 novembre 2020 et indiquant que les valeurs limites autorisées étaient dépassées. L'inspection n'a, depuis, pas été destinataire de l'analyse contradictoire demandée en 2020, ni des moyens mis en œuvre pour remédier à cette non-conformité.  Il s'agit d'une non-conformité. En conséquence, l'exploitant doit faire entretenir dans les règles de l'art son débourbeur puis faire procéder à de nouvelles analyses des eaux pluviales. Le rapport d'entretien du débourbeur et le rapport d'analyses des eaux pluviales doivent être transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Cahier des charges

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/12/2016, article 9.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle par un organisme tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges .../... les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du Val-d'Oise
<b>Constats :</b> Le représentant de l'exploitant rencontré sur place n'a pas été en mesure de présenter à l'équipe d'inspection le apport de conformité au cahier des charges tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016. Il a été précisé à l'inspection que celui-ci est habituellement effectué par le Bureau VERITAS.
Il s'agit d'une potentielle non-conformité. L'exploitant doit justifier qu'il a fait procéder au cours de cette année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité. Le rapport de cette vérification par l'organisme tiers est à envoyer dans les meilleurs délais à l'Inspection, et au plus tard sous 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Retrait des fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestation de capacité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés.
<b>Constats :</b> Le point 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ainsi que l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 disposent que l'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité de catégorie 5 mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Or, cette attestation n'a pas pu être présentée à l'équipe d'inspection. Lors de la dernière inspection en date du 17 novembre 2020, une attestation d'aptitude d'un employé de l'établissement avait été présentée à l'équipe d'inspection. Cependant, l'attestation de capacité telle que décrite par l'article R.543-99 du code de l'environnement n'avait pas été présentée. Au cours de l'inspection du 1er décembre 2022, aucune attestation (capacité de l'installation, valable pour une durée de 5 ans au maximum, et aptitude d'au moins un employé de l'établissement) n'a été présentée.
Il s'agit d'une non-conformité potentielle. Ces deux documents devront être transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois